



CHAPITRE 79

Loi modifiant la charte de la cité de Granby

[Sanctionnée le 23 février 1956]

CHAPTER 79

An Act to amend the charter of the city of Granby

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Granby a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et nécessaire pour l'administration de ses affaires, que sa charte, la loi 7 George V, chapitre 70, modifiée par les lois 15 George V, chapitre 98; 1 George VI, chapitre 107; 4 George VI, chapitre 88; 10 George VI, chapitre 65, et 15-16 George VI, chapitre 75, soit de nouveau modifiée et que de plus amples pouvoirs lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 217,
a. 12,
remp.
pour la
cité.

1. L'article 12 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 217), est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Applica-
tion des
emprunts.

"12. Les deniers provenant d'un emprunt contracté, par émission d'obligations ou autrement, par toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont destinés, pourvu toutefois que, s'ils excèdent le montant requis pour ces fins, l'excédent puisse être appliqué à d'autres fins spécifiées dans

Preamble.

WHEREAS the city of Granby has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the administration of its affairs that its charter, the act 7 George V, chapter 70, amended by the acts 15 George V, chapter 98; 1 George VI, chapter 107; 4 George VI, chapter 88; 10 George VI, chapter 65, and 15-16 George VI, chapter 75, be again amended, and that it be granted more ample powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 12 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1941, chapter 217), is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 217,
s. 12,
replaced
for city.

Applica-
tion of
loans.

"12. The moneys realized from a loan made, by the issue of debentures or otherwise, by any municipality incorporated by special act or in virtue of a general act shall be applied exclusively to the purpose for which they are intended, provided, however, that if they exceed the amount required for such purpose, the excess may be applied to other purposes specified in a subsequent by-law of

un règlement subséquent du conseil, approuvé de la même manière que le règlement autorisant cet emprunt.

Exception.

Cependant, si l'excédant ne dépasse pas dix mille dollars, il peut être appliqué à d'autres fins spéciales spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans qu'il soit nécessaire de le soumettre au vote des électeurs propriétaires de biens-fonds."

Règlement non invalidé.

2. Le défaut par le maire ou le secrétaire-trésorier de la cité, ou par tous deux, d'avoir signé soit sur le règlement original, soit dans le livre des règlements, les règlements 18, 29-A, 47, 74-A et 97, si par ailleurs ils ont été régulièrement adoptés, n'invalide pas lesdits règlements. Vu le décès du maire et du secrétaire trésorier de l'époque où lesdits règlements ont été adoptés, le maire et le greffier actuels sont autorisés à signer lesdits règlements là où les signatures peuvent manquer.

1916, c. 70, aa. 37-39, ab. Id., a. 56, am.

3. Les articles 37, 38 et 39 de la loi 7 George V, chapitre 70, sont abrogés.

4. L'article 56 de la loi 7 George V, chapitre 70, est modifié

a) en remplaçant le paragraphe 5, par le suivant:

Avocats, etc.

"5. Sur les avocats, les notaires, les médecins, chirurgiens, médecins vétérinaires, oculistes, dentistes, pharmaciens, les arpenteurs-géomètres, ingénieurs et ingénieurs civils, les architectes, dessinateurs, photographes, une taxe n'excédant pas trente-cinq dollars;"

b) en remplaçant le paragraphe 6, par le suivant:

Contracteurs, etc.

"6. Sur les contracteurs ou entrepreneurs en construction y compris les sous-entrepreneurs en construction, une taxe n'excédant pas cinquante dollars.

Interprétation.

Les mots contracteur ou entrepreneur ou sous-entrepreneur désignent et comprennent toutes personne, compagnie, association ou corporation ainsi que tous entrepreneur ou sous-entrepreneur, peintre en bâtiment, décorateur, poseur de tapisserie, maçon, tailleur de pierre, plâtrier, briquetiers et poseurs de briques, qui travaillent seuls ou qui emploient des salariés pour effectuer pour le compte d'un tiers

the council, approved in the same manner as the by-law authorizing such loan.

However, if the excess be not over ten thousand dollars, it may be applied to other purposes specified in a subsequent by-law of the council, approved by the Lieutenant-Governor in Council, but without being submitted to the vote of the property-owners who are electors."

Exception.

2. Failure by the mayor or the secretary-treasurer of the city, or by both, to have signed either on the original by-laws, or in the book thereof, by-laws 18, 29-A, 47, 74-A and 97, if they were otherwise regularly passed, does not invalidate the said by-laws. Due to the death of the mayor and secretary-treasurer at the time when the said by-laws were passed, the present mayor and city-clerk are authorized to sign the said by-laws wherever the signatures may be missing.

By-law not invalidated.

3. Sections 37, 38 and 39 of the act 7 George V, chapter 70, are repealed.

4. Section 56 of the act 7 George V, chapter 70, is amended

a. by replacing subsection 5, by the following:

1916, c. 70, ss. 37-39, repealed. Id., s. 56, am.

"5. On advocates, notaries, physicians, surgeons, veterinary surgeons, oculists, dentists, druggists, surveyors, engineers and civil engineers, architects, draughtsmen, photographers, a tax not exceeding thirty-five dollars;"

Advocates, etc.

b. by replacing subsection 6, by the following:

"6. On contractors or building contractors, including building sub-contractors, tax not exceeding fifty dollars.

Contractors, etc.

The words contractor or sub-contractor refer to and include any person, company, association or corporation as well as any contractor or sub-contractor, house-painter, decorator, paper-hanger, mason, stone-cutter, plasterer, brickmaker and brick-layer working alone or employing wage-earners to carry out, for a third party, either by the day or by contract work, by oral or written agreements or other-

Interpretation.

soit à la journée, à forfait, par conventions verbales, écrites ou autrement, un ou plusieurs travaux de construction, installation, réfection, réparation, entretien, démolition et transport des immeubles, chemins, aqueducs, quais, canaux, tunnels, ponts, ponceaux, murs de soutènement, aéroport, nivellement et terrassement, installation et entretien des lignes de transmission électriques et téléphoniques, système de plomberie, de chauffage, d'électricité, plantation de pieux, travaux de bois ou ciment, trottoirs en ciment, rues en ciment, travaux de pavage, viaduc, creusement de puits, écluses, terrains de jeux, clôtures et tout travail de semblable nature; ils comprennent également les personnes qui construisent deux maisons ou plus par année, sur leurs propres terrains, dans le but de les revendre;"

c) en abrogeant le paragraphe 7;

d) en remplaçant le paragraphe 10, par le suivant:

Forge-
rons, etc.

"10. Sur les forgerons ou autres personnes travaillant les métaux, les coupeurs en métal, les meubliers, bourreurs, une taxe n'excédant pas vingt-cinq dollars;"

e) en abrogeant le paragraphe 11;

f) en remplaçant le paragraphe 14, par le suivant:

Commer-
ces tem-
poraires.

"14. Sur toutes personnes ouvrant un commerce temporaire, pour vendre ou offrir en vente des marchandises de quelque provenance que ce soit, que cette vente soit faite par encan ou vente privée, une taxe n'excédant pas deux cents dollars;"

g) en ajoutant après le paragraphe 27, les paragraphes suivants:

Phono-
graphes
automa-
tiques.

"28. Sur chaque phonographe automatique que l'on fait fonctionner en y insérant des pièces de monnaie ou des jetons, dans les hôtels, restaurants ou autre place publique, une taxe annuelle n'excédant pas vingt-cinq dollars, exigible du propriétaire, locataire ou occupant.

Distri-
buteurs
automa-
tiques.

"29. Sur chaque distributeur automatique ou appareil destiné à la vente de marchandise ou de services que l'on peut obtenir en y insérant des pièces de monnaie ou des jetons, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout endroit public, une taxe annuelle n'excédant pas vingt-cinq dollars exigible du propriétaire, locataire

wise, one or more works of construction, installation, reconstruction, repair, maintenance, demolition and transportation of buildings, roads, waterworks, wharves, canals, tunnels, bridges, culverts, retaining walls, airports, levelling and landscaping, installation and maintenance of electric and telephone transmission lines, plumbing, heating and electric systems, pile-driving, wood and cement works, cement sidewalks, cement streets, paving works, viaducts, well-sinking, sluices, playgrounds, fences and any similar work; they also include persons who build two houses or more each year, on their own property, with a view to selling them"

c. by repealing subsection 7;

d. by replacing subsection 10, by the following:

"10. On blacksmiths or any other person working metals, metal cutters, upholsterers, a tax not exceeding twenty-five dollars;"

Black-
smiths,
etc.

e. by repealing subsection 11;

f. by replacing subsection 14, by the following:

"14. On any person opening a temporary shop, to sell or offer for sale merchandise from any source whatever, whether such sale be made by auction or privately, a tax not exceeding two hundred dollars;"

Tempo-
rary
shops.

g. by adding after subsection 27, the following subsections:

"28. On each automatic phonograph operated by inserting therein coins or counters, in hotels, restaurants or public places, an annual tax not exceeding twenty-five dollars, exigible from the proprietor, tenant or occupant.

Auto-
matic
phono-
graphs.

"29. On each automatic distributors or apparatus used for vending merchandise or services which may be obtained by inserting therein coins or counters, inside or outside any public place, an annual tax not exceeding twenty-five dollars exigible from the proprietor, tenant or operator. This section shall not apply

Auto-
matic
distrib-
utors.

ou exploitant. Le présent article ne s'applique pas aux balances automatiques, aux appareils téléphoniques, ni aux appareils distributeurs automatiques de liqueurs douces."

to automatic scales, telephone apparatus, nor to automatic distributing apparatus for soft drinks."

1946, c. 65, a. 7, remp. **5.** L'article 7 de la loi 10 George VI, chapitre 65, est remplacé par le suivant:

5. Section 7 of the act 10 George VI, 1946, c. 65, s. 7, replaced.

Travaux autorisés.

"7. De sa propre initiative ou sur requête signée par les propriétaires représentant au moins les deux tiers des terrains qui longent une rue ou ruelle, ou partie de rue ou ruelle, et approuvée par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à faire sur sa propriété tous les travaux permanents, tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueducs et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter au besoin les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

"7. By its own initiative or upon petition signed by the proprietors representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane or part of a street or of a lane and approved by the Quebec Municipal Commission and by the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to do, on its property, all permanent works, such as sidewalks, pavings, sewers, aqueducts, and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.

Works authorized.

Lots angulaires.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or a lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Corner lots.

Cotisation spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leur propriété, conformément aux règlements de la cité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et à cette fin, la cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

The cost of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the city and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and for this purpose, the city is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

Special assessment.

Terme des emprunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder ceux d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made, and the interest shall not exceed five per cent per annum.

Terms of loans.

Émission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (*débetures*) émises conformément aux dispositions de la charte de la cité de Granby, ou, à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

They shall be made by means of an issue of debentures issued in accordance with the provisions of the city charter of Granby, or, in default of provision on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Issue of debentures.

Déclaration de l'ingénieur. Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt et que les travaux ont été complètement exécutés.

Declaration of engineer. Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the city council without having obtained from the city engineer a written declaration under his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Fonds d'amortissement. La cotisation spéciale prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu de cet article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations émises pour le paiement de ces travaux et rachat de ces obligations à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

Sinking-fund. The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures issued for the payment of these works, and to redeem such debentures at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

Emprunts aux banques. La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Borrowing from banks. The city is authorized to borrow from the bank, the necessary money for the execution of these works.

Remboursement. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente des dites obligations.

Repayment. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said debentures.

Délai. Ces emprunts et la négociation de ces bons ou obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux.

Delay. These loans and the negotiation of these bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works.

Limite. Les emprunts prévus au présent article seront limités à cent cinquante mille dollars par année."

Limit. The loans provided for in this section shall be limited to one hundred and fifty thousand dollars per annum."

S.R., c. 233, a. 64, remp. pour la cité. **6.** L'article 64 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 4 de la loi 15-16 George VI, chapitre 75, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant :

R.S., c. 233, s. 64, replaced for city. **6.** Section 64 of the Cities and Towns Act, replaced for the city, by section 4 of the act 15-16 George VI, chapter 75, is again replaced, for the city, by the following :

Frais de représentation. **"64.** Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement des frais de représentation ne dépassant pas deux mille quatre cents dollars pour le maire, et mille deux cents dollars pour chaque échevin; ces montants seront payables mensuellement. Le présent article aura effet à compter du premier janvier 1956.

Entertainment expenses. **"64.** The municipal council, on mere resolution, is authorized to grant annually a compensation for entertainment expenses not exceeding two thousand four hundred dollars for the mayor, and one thousand two hundred dollars for each alderman; such amounts shall be paid monthly. This section shall have effect from and after the first of January, 1956.

Dépenses de voyage. En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyages qu'ils auront faits dans l'intérêt de la municipalité et en vertu d'une résolution du conseil."

Travelling expenses. In addition, the mayor and aldermen may be reimbursed of the actual travelling expenses they have made in the interest of the municipality and under a resolution of the council."

S.R.,
c. 233,
a. 137,
remp.
pour la
cité.

Arrondis-
sements.

7. L'article 137 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"137. Le greffier divise la liste des électeurs de la municipalité en autant de parties qu'il y a de quartiers dans la municipalité et subdivise chaque quartier en autant d'arrondissement de votation qu'il y a de fois trois cents électeurs, en ajoutant un arrondissement s'il reste une fraction de ce chiffre.

Nombre
d'élec-
teurs.

Les arrondissements doivent contenir autant que possible un nombre égal d'électeurs."

S.R.,
c. 233,
a. 138,
remp.
pour la
cité.
Liste.

8. L'article 138 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"138. Il fait pour chacun des arrondissements de votation, une liste des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrit sur cette liste, qu'il signe et certifie sous serment prêté devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure, comme étant exacte au meilleur de ses connaissances et croyance, le tout conformément à la formule 2.

Mode
d'inscrip-
tion.

Les noms des électeurs sont inscrits rue par rue, selon l'ordre des numéros de rue, ou alphabétiquement, selon la décision du conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 247,
remp.
pour la
cité.
Recomptage
au cas
d'égalité
de votes.

9. L'article 247 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"247. S'il y a égalité des votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier rapporteur s'adressera par requête à un magistrat de la Cour de magistrat, siégeant à Granby dans les quatre jours suivant celui de l'élection, pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier-rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel parmi ceux qui ont le même nombre de votes sera considéré élu à ladite charge.

Frais.

Les frais de recomptage seront à la charge de la cité."

7. Section 137 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 137,
replaced
for city.

"137. The clerk shall divide the electoral list of the municipality into as many parts as there are wards in the municipality, and shall subdivide each ward into as many polling-subdivisions as there are multiples of three hundred electors for each, adding a subdivision if there remain a fraction of that number.

Polling-
subdivi-
sions.

Such subdivisions shall, as far as possible, contain an equal number of electors."

Number
of elec-
tors.

8. Section 138 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 138,
replaced
for city.

"138. He shall make, for each polling-subdivision, a list of the electors qualified to be entered thereon, which he shall sign and certify under oath before a justice of the peace, or a commissioner of the Superior Court, as correct to the best of his knowledge and belief, the whole according to form 2.

List.

The names of the electors shall be entered street by street, according to the order of the street numbers, or alphabetically, depending on the decision of the council."

Mode of
entering.

9. Section 247 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 247,
replaced
for city.

"247. If there is an equal number of votes for the same office of mayor or alderman, the returning-officer shall apply by petition to a Magistrate of the Magistrate's Court sitting at Granby, within the four days following such election, asking for a recount of the votes. After such recount, if there is still an equal number of votes, the returning-officer shall at once decide, by a written declaration, which one of those having the same number of votes shall be deemed elected to the said office.

Recount
in case of
equal
number
of votes.

The costs of the recount shall be paid by the city."

Costs.

S.R.,
c. 233,
a. 372,
remp.
pour la
cité.
Publica-
tion.

10. L'article 372 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"372. La publication d'un avis public, donné pour des fins municipales, se fait en affichant une copie de cet avis à la porte de l'hôtel de ville."

S R.,
c 233,
a. 427,
am. pour
la cité.
Examen
médical
obliga-
toire.

11. Le paragraphe 3^a de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"3^a Pour obliger toute personne employée comme garçon ou fille de table, cuisinier ou cuisinière, aide ou assistant aux travaux de cuisine, garçon ou fille qui verse à boire dans un restaurant, un hôtel, une taverne ou un club, de même que tout boucher, apprenti-boucher, commis, manipulant de la viande, des légumes ou toutes autres nourritures sujettes à la contamination, ainsi que tout colporteur de fruits et légumes et toute personne employée à la fabrication de produits servant à la consommation humaine et sujets à la contamination, à subir un examen médical annuel et à fournir au fonctionnaire municipal désigné à cette fin un certificat attestant qu'elle n'est pas porteuse de germe susceptible de transmettre une infection; pour défendre à toute personne tenant ou exploitant un établissement qui emploie les personnes mentionnées au présent paragraphe de prendre à son emploi une telle personne qui n'est pas munie d'un certificat du fonctionnaire compétent attestant qu'elle a fourni un certificat médical sus-mentionné."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

12. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, de la manière suivante:

a) en y ajoutant, après le paragraphe 8^o, les paragraphes suivants:

Construc-
tion où il
n'y a pas
d'égout et
d'aque-
duc.

"8^a Pour prohiber la construction de maisons et de bâtiments dans la cité là où il n'y a pas de service d'égout et d'aqueduc, de même que si le lot que l'on projette de bâtir ne porte pas un numéro de cadastre distinct, sauf relativement aux constructions sur des terres en culture;

Postes
d'essence.

"8^b Pour réglementer ou prohiber la construction et l'opération des postes d'essence;"

10. Section 372 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 372,
replaced
for city.

"372. The publication of a public notice for municipal purposes shall be made by posting up a copy of such notice at the door of the city hall."

Publica-
tion.

11. Paragraph 3a of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
city.

"3a. To oblige any person employed as waiter or waitress, cook, kitchen helper or assistant, waiter or waitress serving drinks in a restaurant, hotel, tavern or club, as well as any butcher, butcher's apprentice, clerk handling meat, vegetables or any other food apt to be contaminated, as well as any fruit and vegetable peddler and any person employed in the making of products used for human consumption and apt to be contaminated, to undergo a medical examination annually and file with the municipal officer appointed for such purpose, a certificate establishing that he or she is not a germ-carrier apt to transmit infection; to forbid any person keeping or operating an establishment which employs the persons mentioned in this paragraph] to hire any such person who is not provided with a certificate from the competent officer stating that he has filed the above mentioned medical certificate."

Obliga-
tory
medical
examina-
tion.

12. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, as follows:

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

a. by adding thereto, after paragraph 8, the following paragraphs:

"8a. To prohibit the construction of houses and buildings in the city where there is no sewer or waterworks service, or if the lot on which it is proposed to build does not bear a separate cadastral number, except respecting constructions on farm lands;

Building
where
there no
sewer or
water-
works
services.

"8b. To regulate or prohibit the construction or operation of filling-stations;"

Filling-
stations.

b) en ajoutant, après le paragraphe 27^b, les paragraphes suivants:

Taxi-
mètres.

"27^c Pour obliger les propriétaires de taxis à les munir de taximètres de modèle approuvé par la cité, et pour imposer une pénalité à tout propriétaire d'un taxi non muni d'un taximètre;

Automobiles de
louage.

"27^d Pour obliger tout propriétaire d'automobiles de louage à obtenir de la cité un permis annuel n'excédant pas vingt-cinq dollars par automobile; pour recommander l'émission de tout tel permis; le montant maximum annuel exigible pour tel permis ne devant pas cependant dépasser deux cents dollars dans le cas d'un propriétaire qui a plusieurs voitures."

b. by adding, after paragraph 27^b, the following paragraphs:

"27^c. To compel the owners of taxis to equip their vehicles with taximeters of models approved by the city, and to impose a penalty on the owner of any taxi not equipped with a taximeter;

Taxi-
meters.

"27^d. To compel any owner of hired cars to secure from the city an annual permit not exceeding twenty-five dollars for each car; to recommend the issue of any such permit; the maximum annual amount exigible for such permit shall not however exceed two hundred dollars in the case of the owner of more than one vehicle."

Hired
cars.

S.R.,
c. 233,
a. 477,
remp.
pour la
cité.

Biblio-
thèques
publiques.

13. L'article 477 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"**477.** Le conseil peut faire des règlements pour établir et maintenir dans la municipalité des bibliothèques publiques gratuites, associations de bibliothèques, cinémathèques gratuites et associations de cinémathèques, instituts d'artisans, salles de lecture et musées publics pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques: ou pour aider à l'établissement et au maintien de ces institutions dans la municipalité ou dans les municipalités adjacentes, aux conditions imposées par la municipalité."

13. Section 477 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"**477.** The council may make by-laws to establish and maintain in the municipality free public libraries, library associations, free film libraries and film-library associations, mechanics' institutes, reading-rooms and public museums for historical, literary, artistic or scientific purposes; or to aid in the establishment or maintenance of such institutions in the municipality or in adjacent municipalities, on such conditions as may be imposed by the municipality."

R.S.,
c. 233,
s. 477,
replaced
for city.

Public
libraries.

S.R.,
c. 233,
ss. 485a-
485c, aj.
pour la
cité.

Rôle
d'évaluation sur
fiches, etc.

14. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant, après l'article 485, les articles suivants:

"**485a.** Le conseil de la cité pourra ordonner par résolution que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire-trésorier ou du greffier. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du secrétaire-trésorier."

14. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by inserting, after section 485, the following sections:

"**485a.** The city council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the secretary-treasurer or of the clerk. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll provided mention thereof is made on each of them under the initials of the secretary-treasurer."

R.S.,
c. 233,
ss. 485a-
485c,
added
for city.
Valuation
roll on
index-
cards, etc.

Experts.	<p>485b. Le conseil pourra, par résolution, adjoindre des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir par les meilleures méthodes possibles, la valeur réelle des biens imposables de la cité ou de certaines catégories d'iceux.</p>	<p>485b. The council may, by resolution, provide the assessors with experts with a view of counselling and helping the former to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the city or of certain categories of such property.</p>	Experts.
Rôle supplémentaire.	<p>485c. Dans le cours des mois de novembre ou décembre de chaque année, les estimateurs dressent un rôle d'évaluation supplémentaire pour les immeubles comprenant des bâtisses terminées et prêtes à être occupées, des bâtisses en construction, des bâtisses modifiées ou changées depuis le dépôt du rôle, les immeubles qui ont été subdivisés ou resubdivisés et ceux qui en tout ou en partie ont changé de propriétaire depuis lors.</p>	<p>485c. During the month of November or December of each year, the assessors shall draw up a supplementary valuation roll for the immoveables which include buildings finished and ready to be occupied, buildings in process of construction, buildings altered or changed since the deposit of the roll, immoveables which have been subdivided or resubdivided and those which have changed owners in whole or in part since then.</p>	Supplementary roll.
Mutations.	<p>Toutefois, la simple mutation n'entraîne pas une nouvelle estimation.</p>	<p>Nevertheless, mere transfer shall not entail a new assessment.</p>	Transfers.
Homologation.	<p>Ce rôle d'évaluation supplémentaire est homologué en la manière prescrite aux articles 494 à 498 inclusivement."</p>	<p>Such supplementary valuation roll shall be homologated in the manner prescribed by sections 494 to 498 inclusive."</p>	Homologation.
S.R., c. 233, a. 502a, aj. pour la cité.	<p>15. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant, après l'article 502, le suivant:</p>	<p>15. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after section 502, the following:</p>	R.S., c. 233, s. 502a, added for city.
Avis de départ.	<p>502a. Tout locataire ou occupant sujet à la taxe de locataire doit donner avis, par écrit, au secrétaire-trésorier de la ville qu'il abandonne ou quitte un local quelconque sujet à la taxe de locataire.</p>	<p>502a. Any tenant or occupant subject to the tenants' tax shall give to the secretary-treasurer of the city a written notice that he abandons or leaves premises subject to the tenants' tax.</p>	Notice of departure.
Responsabilité.	<p>S'il ne le fait pas, il reste sujet à la taxe jusqu'à ce que lui, ses héritiers ou successeurs aient donné ledit avis, à moins qu'il n'apparaisse par la confection d'un nouveau rôle d'évaluation qu'il a effectivement quitté les lieux. Le conseil, après avoir reçu ledit avis, et sur preuve suffisante, peut en tout temps rayer le nom d'un ancien locataire ou occupant et y inscrire celui du nouveau.</p>	<p>If he does not do so, he shall remain subject to the tax until he, his heirs or successors, have given the said notice, unless it appears by the making of a new valuation roll that he effectively left the place. The council, after receiving the said notice, and upon sufficient evidence, may at any time strike out the name of a former tenant or occupant and enter therein the name of the new one.</p>	Liability.
Recouvrement de taxe.	<p>La taxe de locataire sera alors recouvrable pour partie contre l'ancien locataire et pour partie contre le nouveau, proportionnellement à la période d'occupation de chacun mais sujette à un minimum de six mois."</p>	<p>The tenants' tax shall then be recoverable partly from the former tenant and partly from the new one, proportionately to the period of occupation of each, but subject to a minimum of six months."</p>	Recovery of tax.
S.R., c. 233, a. 525, remp. pour la cité.	<p>16. L'article 525 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:</p>	<p>16. Section 525 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:</p>	R.S., c. 233, s. 525, replaced for city.

Capita-
tion.

525. Le conseil peut imposer et prélever sur tout habitant du sexe masculin âgé de vingt et un ans et plus, qui a résidé dans la municipalité pendant six mois et qui n'est chargé d'aucune taxe en vertu de la présente loi, une taxe annuelle de cinq dollars."

S.R.,
c. 233,
formule 2
remp.
pour la
cité.

17. La formule 2 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par la suivante:

525. The council may impose and levy on every male inhabitant of the age of twenty-one years and over, who has resided in the municipality for six months and who is not liable to the payment of any tax under this act, an annual tax of five dollars."

Poll-tax.

17. Form 2 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
form 2
replaced
for city.

CITÉ DE GRANBY
PROVINCE DE QUÉBEC

2.—(Article 138)
Liste des électeurs municipaux

Quartier No Vote à l'échevinage seulement Arrondissement No

No	Noms et prénoms	Détermination des causes de cens électoral	Résidence	Profession	Observation
1					
2					
3					
4					
5					
6					

Fait en double ce jour de mil neuf cent
Je, , jure qu'au meilleur de mes connaissances et croyance, la liste des électeurs
ci-jointe est correcte, et que rien n'y a été omis ou inséré illégalement ni frauduleusement.
Ainsi Dieu me soit en aide !

Assermenté devant moi à
ce jour de 19
.....
Le greffier de la cité Juge de paix

CITY OF GRANBY
PROVINCE OF QUEBEC

2.—(Section 138)
List of Municipal Electors

Ward No. Vote for alderman only Polling No.

No	Names and Christian names	Nature of qualification	Residence	Occupation	Remarks
1					
2					
3					
4					
5					
6					

Made in duplicate this day of the nineteen hundred and
I, , swear that to the best of my knowledge and belief, the foregoing list of electors
is correct and that nothing has been entered therein or omitted therefrom, unduly or by fraud.
So help me God !

Sworn before me, at
this day 19
.....
Clerk of the city Justice of the Peace

Entrée en vigueur. **18.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

18. This act shall come into force on the day of its sanction. **Coming into force.**